



Arrêt

n° 101 846 du 26 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me F. LANDUYT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe, originaire de Kati mais viviez depuis 2003 à Lomé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2005, vous avez soutenu la candidature d'un candidat de l'opposition lors de la campagne présidentielle. Après que la victoire de Faure Gnassingbé, vous avez été tabassé par des partisans de

du parti au pouvoir pour avoir soutenu le candidat de l'opposition. Vous n'avez par la suite plus rencontré de problèmes avec ces personnes.

En 2006, vous avez co-fondé avec 26 autres personnes le parti politique « Mouvement pour le développement national » (Modena) lequel n'a été officialisé qu'en 2007. Au sein de ce parti, vous occupiez la fonction de délégué national de la jeunesse.

Le 15 août 2008, le président du parti Modena, Atsutsè Kokouvi Agbobli, a été retrouvé mort à la plage de Lomé. Quelques jours plus tard, le deuxième vice-président du parti est décédé dans un accident de la route.

Au vu des circonstances particulières dans lesquelles le président a perdu la vie, une autopsie a été réalisée sur son corps. Les résultats ont été rendus publics en date du 20 août 2008. N'étant pas satisfaits des résultats, vous et les autres membres du Modena, avez exigé qu'une seconde autopsie soit réalisée, ce qui a été fait. Les résultats de cette deuxième autopsie ont été publiés en novembre 2008. N'étant toujours pas convaincus par cette deuxième autopsie, vous et les autres membres du parti Modena avez pris contact avec le comité national des droits de l'homme et la famille du président pour que la lumière soit faite sur cette mort suspecte. En 2010, vous et d'autres membres du parti avez reçu plusieurs appels téléphoniques anonymes lors desquels on menaçait de s'en prendre à vous si vous n'arrêtiez pas de tenter d'obtenir la vérité sur la mort de votre président.

Le 4 novembre 2010, vous avez tenu avec un des fils du défunt président du Modena (vivant en France mais venu pour court séjour au Togo) et plusieurs membres du parti une réunion pour organiser une manifestation à Lomé afin d'exiger du gouvernement l'ouverture d'une nouvelle enquête sur la mort du président de votre parti. Vous avez décidé d'organiser cette manifestation deux jours plus tard. Le 6 novembre 2010, vous avez regroupé une centaine de personnes devant l'hôtel de ville de Lomé pour débiter cette manifestation. Peu de temps après vous être regroupés, vous avez été attaqués par une cinquantaine de représentants des forces de l'ordre. Ils ont tenté de vous disperser avec des gaz lacrymogènes, ont blessé plusieurs manifestants et ont procédé à votre arrestation ainsi qu'à celles de trois autres dirigeants de la manifestation. Vous avez été incarcéré dans un camp militaire où vous avez subi des maltraitements. Le 16 novembre 2010, vous et votre codétenu, également arrêté lors de cette manifestation, avez pu vous évader avec l'aide d'un gardien que votre codétenu connaissait. Vous vous êtes alors rendu au domicile de votre tante maternelle situé à Lomé. Elle vous a fait monter dans un taxi pour rejoindre le domicile de votre oncle situé à Cotonou (Bénin). Le 20 novembre 2010, vous avez quitté le Bénin pour arriver le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 22 novembre 2010.

B. Motivation

Vos craintes de retour au Togo reposent sur le fait que vous auriez organisé et participé à une manifestation devant l'hôtel de ville de Lomé pour exiger au gouvernement que la lumière soit faite sur la mort du président de votre parti. Lors de cette manifestation, qui aurait réuni plus une centaine de sympathisants du parti Modena et des membres de la famille du défunt président, une cinquantaine d'agents des forces de l'ordre auraient attaqué la foule à l'aide de gaz lacrymogènes. Les manifestants auraient riposté avec des pierres. Vous auriez été arrêté et détenu pendant dix jours dans un camp militaire avant de vous évader avec l'aide d'un gardien. A l'heure actuelle, vous seriez recherché par vos autorités pour avoir tenté de faire la lumière sur la mort du président de votre parti (audition pp.11-12, pp.15-17).

Pourtant, après analyse de votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel dans votre chef de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de tenir votre récit d'asile ainsi que les craintes subséquentes pour établis.

Tout d'abord, si vous déposez de nombreux documents à l'appui de votre demande d'asile, vous n'amenez aucune preuve que l'événement qui se trouve à la base de vos craintes de retour, à savoir la manifestation du 6 novembre 2010, ait eu lieu. Or, cette manifestation se serait déroulée à Lomé, capitale du Togo, en face de l'hôtel de ville (audition p.15). De plus, selon vos déclarations, une centaine de personne, parmi lesquels des sympathisants du parti Modena et des membres de la famille du défunt président, auraient pris part à cette manifestation, qui se serait finalement soldée par une

attaque des forces de l'ordre. Une cinquantaine de forces de l'ordre aurait, vous dites, débarqué devant l'hôtel de ville de Lomé et envoyé des gaz lacrymogènes pour disperser la foule. Plusieurs manifestants auraient alors répliqué par des jets de pierres. A l'issue de ces affrontements, un nombre important de manifestations aurait été blessé et quatre manifestants, parmi lesquels vous figureriez, auraient été arrêtés (audition p.15-18). Dès lors, au vu de son ampleur, de sa localisation, et de son épilogue mouvementé, il est improbable que cette manifestation avortée n'ait pas trouvé un écho dans les médias togolais ou étrangers. Pourtant, les recherches menées par le service de documentation du Commissariat général (voir informations objectives annexées au dossier, farde bleue « information des pays » : Document de réponse, Togo, manifestation Modena, tg 2012-051w, du 18/10/2012) n'a pu davantage recouper l'existence d'un tel événement à Lomé. Il ressort entre autre de cette recherche que ni la presse togolaise, ni même l'association pour la mémoire de d'Atsutsé Kokouvi Agbobli, créée à l'initiative de la famille d'Atsutsé Kokouvi Agbobli et basée en France, ne mentionnent de manifestation à cette date. Il paraît très peu probable que même l'association pour la mémoire d'Atsutsé Kokouvi Agbobli ne mentionne pas le déroulement d'un tel événement alors que celle-ci est dirigée par la famille de feu le président, qu'elle se donne pour objectif notamment de répertorier toutes les démarches qui sont engagées pour obtenir des informations sur le décès du président et pour le commémorer (voir farde bleue « information des pays », extraits du site internet de l'association, "agbobli.org") et qu'il ressort de vos déclarations qu'un des deux fils du président serait à l'initiative de cette manifestation et y aurait participé (audition p.16, pp.18-19). Interrogé sur la médiatisation de cette manifestation, vous déclarez ne pas avoir pu trouver d'informations sur cet événement et supposez dès lors que les médias n'ont pas relayé l'information car celui-ci ne concernait qu'un petit parti politique (audition p.20). Pourtant, ces déclarations ne sont pas convaincantes dans la mesure où les informations objectives susmentionnées révèlent que plusieurs initiatives liées à la mort du président du parti Modena ont été rapportés par la presse togolaise en octobre 2008, décembre 2008, février 2009, août 2009 et août 2011 (voir informations objectives annexées au dossier, farde bleue « information des pays » : Document de réponse, Togo, manifestation Modena, tg 2012-051w, du 18/10/2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir pour établi l'évènement à l'origine de votre crainte.

Par ailleurs, plusieurs autres éléments viennent renforcer la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité des craintes que vous alléguiez.

Ainsi, relevons notamment que les circonstances de votre évasion restent inexplicables, et que dès lors, elles n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Vous expliquez à cet égard qu'un soldat que votre codétenu connaissait, est d'abord venu prendre votre codétenu de la cellule, puis est venu vous chercher quelques minutes plus tard, qu'il vous a accompagnés près de la clôture du camp militaire que vous avez escaladée (audition pp.12-13). Toutefois, constatons d'une part, que vous ne détenez aucune information quant à l'identité du soldat à l'origine de votre évasion, quant aux liens unissant votre codétenu à ce soldat ni même quant aux motivations de ce soldat de faire évader votre codétenu sans rien exiger en échange (audition p.13). Mais plus interpellant encore, vous ne pouvez avancer aucun début d'explication quant aux raisons pour lesquelles ce soldat aurait contribué à votre propre évasion (audition p.13).

Dans ces conditions, force est de conclure que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général quant à la réalité de votre évasion.

Ajoutons qu'il ne nous paraît pas crédible que vous ne puissiez donner aucun renseignement sur les démarches entreprises par votre oncle pour faire voyager illégalement du Bénin vers la Belgique alors que vous logiez chez lui lorsqu'il aurait entrepris ces démarches. Tout ce que vous pouvez en effet dire se limite au fait que ce voyage lui aurait coûté quatre millions de francs CFA (audition p.14). Il n'est pas cohérent qu'une personne dans votre situation se désintéresse à ce point de son sort.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que votre récit d'asile n'est pas tenu pour établi. Partant les craintes que vous invoquez, puisqu'elles découlent de ces faits, ne sont pas fondées.

Enfin, bien que votre implication passée dans le parti Modena ne soit pas remise en cause, elle ne suffit pas conclure que vous ayez besoin d'une Protection internationale.

De fait, tout d'abord, rappelons que les problèmes que vous auriez rencontrés au pays et qui sont liés à votre affiliation, ont été remis en cause (voir supra). Par ailleurs, le seul fait que le président de ce parti soit décédé, dans des circonstances certes floues, et que le deuxième vice-président du parti ait perdu la vie dans un accident de la route quelques jours plus tard, ne suffit pas à confirmer vos suppositions selon ces personnes auraient été tuées. Dès lors, rien n'indique que les membres du parti Modena auraient constitué une cible dans votre pays. L'article « le parti d'Atutsé Agbobli dans la tourmente » (figurant à la page 3 du journal « Liberté » du 5 septembre 2009 que vous déposez) qui mentionne que certains proches du parti Modena ont été menacés par téléphone après le décès du président, ne suffit pas non plus à arriver à une telle conclusion. De fait, il ressort de nos informations que la fiabilité de la presse est très limitée au Togo et que souvent des journalistes écrivent « sur commande » et se font payer pour publier un article, tout en violant les règles de la déontologie professionnelle ; que la corruption est effectivement très répandue au Togo, les salaires des journalistes étant quasi inexistantes (voir document de réponse, Togo, Fiabilité de la presse togolaise, ref. tg 2012-002w, du 8/02/2012). Par ailleurs, il s'agit du seul document de presse que vous remettez qui fait référence à de telles menaces. Enfin, l'auteur de cet article ne donne aucun renseignement sur ses sources. Mais encore, quand bien même quelques proches du parti auraient été intimidés par des personnes dont l'identité reste inconnue peu de temps après le décès du président du parti, rappelons que son décès date du 15 août 2008. Dans ces conditions, et à la lumière de nos informations (voir informations objectives annexées au dossier : farde bleue « information des pays » : document de réponse, Togo, parti Modena, tg 2012-050w, du 18/10/2012) et de vos déclarations selon lesquelles le parti Modena n'a plus eu d'activités depuis le décès de son président (audition pp.19-20, p.24), rien ne permet de croire que vous seriez victime de persécutions en cas de retour au Togo pour avoir été affilié au Modena.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne suffisent pas non plus à établir la réalité des faits invoqués :

Ainsi, en ce qui concerne la copie de l'attestation de membre du parti Modena que vous remettez, laquelle déclare que vous êtes membre du parti et avez été arrêté lors de la marche du 6 novembre 2010, force est de conclure qu'elle ne dispose pas de la force probante suffisante pour attester de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés. En effet, quand bien même ce document aurait été établi par le secrétaire général adjoint du parti Modena, le Commissariat général ne peut être convaincu de l'objectivité et de l'impartialité de son contenu dans la mesure où il ressort de vos déclarations que l'auteur présumé de ce document est un de vos proches : vous avez en effet co-fondé le parti Modena avec cette personne et avez encore entretenu des contacts téléphoniques avec elle après votre départ du pays (audition p.15, p.6, p.16). Dès lors, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer de la fiabilité de ce document et ne peut exclure que ce document, qui est 3 directement adressé à votre pays d'accueil, n'ait été rédigé par pure complaisance. Dans ces conditions, et au regard des recherches établies par notre centre de documentation (voir supra), cette attestation, (seul document que vous remettez qui évoque la marche du 6 novembre 2010) ne dispose pas de la force probante suffisante pour à elle seule établir la réalité de cette marche et de votre arrestation lors de celle-ci.

Quant à votre carte d'identité, votre bulletin de casier judiciaire, votre certificat de nationalité togolaise et le jugement civil sur requête, ils attestent de votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne vos deux attestations de travail, la copie de votre relevé de notes, la copie de votre certificat de scolarité, l'attestation du goenka world school, vos fiches de salaires, votre itinéraire de vol en 2009 pour l'inde, ils attestent de votre parcours scolaire et professionnel, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Concernant les deux documents médicaux, ceux-ci attestent seulement que vous souffrez d'une discopathie. Aucun lien objectif et médical ne peut toutefois être fait entre vos problèmes de santé et les faits que vous avez invoqués.

Quant aux documents portant sur le décès du président du Modena, à savoir la copie de son certificat médical de décès et de cause de décès, la copie de son rapport d'hospitalisation, la copie de son rapport d'expertise, la copie du rapport établi par le « International Forensic Program », l'article d'Afrique internationale « une mort si peu naturelle », la lettre du 19 novembre 2008 adressée au président de la République française et rédigé par William Bourdon (avocat de la famille du président selon vos dires), le journal « Liberté » du 25 août 2008, le journal « Forum de la semaine » du 28 août 2008, le journal «

Forum de la semaine » du 20 novembre 2008, et le journal « Forum de la semaine » du 25 août 2008, ils attestent de la mort du président du Modena, des autopsies qui ont été effectuées sur son corps, des démarches réalisées par sa famille pour faire la lumière sur sa mort suspecte, éléments qui sont tenus pour établis par le Commissariat général.

En ce qui concerne le rapport « Le Togo entre la crise et la relance », notons qu'il fait référence à la situation générale au Togo, et ne mentionne aucunement la marche à laquelle vous auriez participé en novembre 2010 ni les menaces dont les membres du Modena auraient fait l'objet depuis le décès du président du parti. En effet, concernant le Modena, ce document se limite à évoquer le décès de son président et les démarches entreprises par la famille du président pour faire la lumière sur les circonstances de son décès, éléments qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Quant à l'attestation de la Fondation Konrad Adenauer et la liste de participants à l'atelier de préparation du Citoyen à la vie publique, ils ne font que prouver que vous ayez participé à une formation intitulée « préparation du citoyen à la vie publique » en 2008.

En ce qui concerne les trois lettres que vous avez rédigées en date du 3 septembre 2010 à la fédération internationale des droits de l'homme, la ligue des droits de l'homme, et la commission européenne, ainsi que la lettre de réponse que vous avez obtenue de la ligue des droits de l'homme en date du 17 septembre 2012, ils ne constituent qu'un début de preuve de votre intérêt pour connaître les circonstances exactes de la mort du président du Modena. En effet, cela ne suffit pas à démontrer de la réalité de votre combat au Togo pour que la lumière soit faite sur ce décès. Rien n'indique en effet que ces lettres n'ont pas été rédigées pour le besoin de la cause. L'interrogation du Commissariat général sur ce point est d'autant plus grande qu'il constate que ces lettres ont été rédigées le 3 septembre 2012, soit plus de quatre ans après le décès du président, et surtout, un an et demi après votre arrivée en Belgique, et quatre jours après que votre convocation au Commissariat général vous ait été envoyée.

Quant au foulard du Modena, le t-shirt à l'effigie du président du parti, et les quatre photographies où vous apparaissez avec des éléments à l'effigie du parti, ils constituent des débuts de preuve de votre affiliation à ce parti, affiliation qui n'est pas contestée par le Commissariat général.

Quant aux sept autres photographies sur lesquelles vous apparaissez soit seul ou accompagné d'autres personnes, le Commissariat général ne dispose d'aucune information quant aux circonstances et raisons pour lesquelles celles-ci ont été prises. Aucun lien objectif ne peut dès lors être fait entre ces photos et les faits que vous invoquez. Elles ne suffisent donc pas à inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les quatre enveloppes que vous déposez, elles ne font qu'attester que vous ayez obtenu du courrier provenant du Ghana et du Togo.

Quant aux trois convocations émises à votre nom en date du 17 novembre 2010, 11 juillet 2011, 10 avril 2012, elles ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision. Elles ne présentent effectivement qu'une force probante très limitée. En effet, tout d'abord aucun motif n'est indiqué sur ces documents de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances et des raisons pour lesquelles ces convocations auraient été émises à votre encontre. Aucun lien clair ne peut par conséquent être établi entre ces documents et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, le Commissariat général, ne peut pas se prononcer formellement sur l'authenticité de ces convocations. En effet, il ressort des informations objectives mises à notre disposition, que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Les autorités togolaises sont conscientes du problème, mais disent ne pas avoir les moyens nécessaires pour combattre le fléau (voir document de réponse, Togo, authentification de documents, ref.tg 2012-001w). De surcroît, il nous paraît peu crédible que les autorités togolaises vous adressent une convocation alors que vous vous seriez évadé de votre lieu de détention en novembre 2010 et seriez recherché par vos autorités depuis lors. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général conclut que ces trois convocations ne peuvent suffire à établir la crédibilité des faits invoqués.

Quant au mandat d'arrêt territorial émis le 15 août 2011 et que vous remettez en copie, celui-ci ne dispose pas non plus d'une force probante suffisante pour inverser le sens de la présente décision. En effet, à la lumière des informations susmentionnées, le Commissariat général ne peut se prononcer

formellement sur l'authenticité de ce document dans la mesure où, moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel (voir document de réponse, Togo, authentification de documents, ref.tg 2012-001w). A cela, ajoutons que vos déclarations quant à l'obtention de ce document, pourtant réservé aux services étatiques, et dès lors pas destiné à se retrouver dans les mains d'un particulier, manquent de crédibilité. En effet vous déclarez qu'un ami vous a fait parvenir ce document après qu'il l'ai vu affiché dans les lieux publics « pour que les gens puissent le voir » (audition p.25). Confronté au fait qu'il est peu vraisemblable qu'un document de ce type soit affiché dans tous les lieux publics, vous modifiez vos précédentes déclarations indiquant que votre ami aurait vu ce document affiché dans les services de sécurité travaillant à la frontière entre le Togo et le Ghana (audition p.25). Toutefois, ces nouvelles explications, puisqu'elles ne sont livrées qu'après qu'il vous ait été fait remarquer qu'un document de ce type ne peut être affiché dans tous les lieux publics, ne nous convaincent pas. Enfin, vous n'apportez aucune explication satisfaisante quant aux raisons pour lesquelles ce mandat d'arrêt aurait été émis le 15 août 2011 pour des faits remontant à novembre 2010. Au vu de ce qui précède, ce document ne présente pas la force probante suffisante pour attester ni de la réalité des faits invoqués ni du fait que vous soyez recherché par vos autorités.

Enfin, le dvd que vous déposez, contient cinq vidéos dont une porte sur la vie du président du Modena, deux sur son décès suspect, et deux sur des affrontements qui auraient eu lieu au Togo sans qu'aucune information ne soit donnée sur leur lieu et leur objet. Aucune de ces vidéos ne porte toutefois directement sur les faits que vous avez invoqués. Ce dvd ne permet dès lors pas de contribuer à l'établissement de ces faits.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Par une lecture particulièrement bienveillante de la requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1, A, 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci après-dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle sollicite du Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse la demande d'asile de la partie requérante au motif qu'elle ne peut tenir comme établi l'événement à l'origine de ses craintes, à savoir une manifestation qui aurait eu lieu le 6 novembre 2010 à Lomé. En outre, elle n'est pas convaincue de la réalité de l'évasion du requérant et estime qu'il n'est pas crédible qu'il ne puisse donner aucune information sur les démarches réalisées pour lui permettre de fuir le Togo. Si la partie défenderesse ne conteste pas l'implication passée de la partie requérante dans le parti Modena, elle estime que cette implication ne permet pas de conclure qu'elle pourrait être victime de persécution en cas de retour au Togo du seul fait de cet engagement politique. Elle conclut en ce que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses faits invoqués.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante maintient ses dires quant à la manifestation du 6 novembre 2010. Elle plaide qu'il est probable que cette manifestation n'a pas trouvé écho dans les médias togolais ou étrangers et que les médias togolais sont contrôlés par les autorités.

4.3. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité d'une manifestation organisée par le Modena le 6 novembre 2010 à Lomé ; le caractère invraisemblable de l'évasion de la partie requérante ; et l'absence de risque de persécution en raison de sa seule implication dans le parti Modena.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la participation de la partie requérante à une manifestation le 6 novembre 2010 à Lomé exigeant l'ouverture d'une nouvelle enquête sur la mort du président du Modena et les recherches qui seraient faites par ses autorités nationales pour la retrouver, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établie l'existence d'une manifestation le 6 novembre 2010 à Lomé, qui aurait été organisée par le Modena, exigeant l'ouverture d'une nouvelle enquête sur la mort de son président ; manifestation qui se serait soldée par une attaque des forces de l'ordre. Il observe qu'aucun média n'a fait état d'une telle manifestation, malgré l'importance que celle-ci aurait eue, selon les déclarations de la partie requérante. De même, l'association fondée en la mémoire d'Atsutsé Kokouvi Agboli, à l'initiative de sa famille, dont l'un des objectifs est de répertorier les démarches effectuées en vue d'établir les circonstances de son décès, ne mentionne aucune manifestation à cette date et ce, alors que la partie requérante déclare que l'un des fils de Atsutsé Kokouvi Agboli aurait été à l'origine de celle-ci. Le Conseil estime que les explications de la partie requérante sur l'absence de mention de cette manifestation dans la presse, par le fait qu'elle ne concernait qu'un petit parti ou que les médias togolais seraient à la solde du pouvoir en place, ne sont pas de nature à renverser la conviction du Conseil dès lors que la partie défenderesse fait état du relais par la presse togolaise de diverses initiatives liées à la mort du président du parti Modena.

Le Conseil ne pouvant tenir pour établie la manifestation du 6 novembre 2010, il ne peut davantage croire en l'arrestation de la partie requérante en cette occasion et *a fortiori*, en sa détention et son évasion. A cet égard, il se rallie à la motivation de la partie défenderesse qui estime que les circonstances de cette évasion restent inexplicables et qu'elle ne peut être tenue pour crédible. Le Conseil relève que le requérant ne sait ni qui, ni pourquoi il a pu fuir son lieu de détention, et pense que il s'agit peut-être d'un ami d'un codétenu que ce dernier a peut-être rencontré ce soir là (CGRA, rapport d'audition, p. 13).

4.3.2. Quant aux nombreux documents versés au dossier, le Conseil juge qu'ils ne sont pas de nature pallier les insuffisances graves affectant le récit de la partie requérante.

Ainsi, il constate que divers documents (le jugement civil sur naissance, le certificat de nationalité togolaise, la carte d'identité et l'extrait de casier judiciaire), attestent de l'identité et de la nationalité de la partie requérante et que d'autres documents déposés attestent de ses parcours scolaires et professionnels (deux attestations de travail, la copie d'un relevé de notes, la copie d'un certificat de scolarité, une attestation du goenka world school, des fiches de salaires, un itinéraire de vol en 2009 pour l'Inde, une attestation de participation à une formation « préparation du citoyen à la vie publique »), mais sont sans pertinence pour appuyer les craintes déclarées par le requérant.

En ce qui concerne les différentes attestations médicales, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, ce que le médecin qui a examiné le requérant n'a d'ailleurs pas fait. Le Conseil, pour sa part, ne relève aucun élément qui lui permettrait d'attacher le diagnostic fait par ce médecin avec le récit de la partie requérante.

Quant aux documents relatifs à la mort du président du Modena (à savoir, la copie de son certificat médical de décès et de cause de décès, la copie de son rapport d'hospitalisation, la copie de son rapport d'expertise, la copie du rapport établi par le « International Forensic Program », l'article d'Afrique internationale « une mort si peu naturelle », la lettre du 19 novembre 2008 adressée au président de la République française et qui aurait été rédigé par l'avocat de la famille du président, le journal « Liberté » du 25 août 2008, le journal « Forum de la semaine » du 28 août 2008, le journal « Forum de la semaine » du 20 novembre 2008, et le journal « Forum de la semaine » du 25 août 2008, le rapport « Le Togo entre la crise et la relance »), ils attestent de la mort du président du Modena dans des circonstances suspectes, fait qui n'est nullement mis en doute ni par la partie défenderesse, ni par le Conseil.

Le foulard du Modena, le t-shirt à l'effigie du président du parti, et les quatre photographies où la partie requérante apparaît avec des éléments à l'effigie du parti constituent des débuts de preuve de son affiliation à ce parti. Le Conseil relève que l'affiliation de la partie requérante n'est pas contestée par la partie défenderesse et qu'il n'observe pour sa part, aucune raison de contester cette affiliation.

Quant aux autres photographies déposées et au DVD, le le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies et de ces vidéos permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et ne portent pas directement sur les faits fondateurs de la demande de protection internationale de la partie requérante.

En ce qui concerne les lettres envoyées à la Commission Européenne, à la Fédération Internationale des Droits de l'Homme et à la Ligue des Droits de l'Homme, la lettre de réponse de cette dernière association, tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime qu'ils ne constituent qu'un indice de l'intérêt de la partie requérante pour connaître les circonstances exactes de la mort du président du Modena. Il observe également ces lettres ont été rédigées le 3 septembre 2012, de sorte qu'il ne peut écarter l'hypothèse émise par la partie défenderesse, à savoir que ces documents ont été réalisés pour les besoins de la cause.

Le Conseil estime que les enveloppes déposées permettent d'attester d'envois postaux à destination de la partie requérante et des dates de leur envoi, mais ne permettent pas d'attester de leur contenu.

Quant à la copie de l'attestation de membre du Modena, laquelle indique que la partie requérante est membre du parti et a été arrêtée lors de la marche du 6 novembre 2010, le Conseil estime qu'elle n'est pas à même de permettre de tenir pour acquise la réalité de cette manifestation, eu égard aux conclusions faites au point 5.3.1. susvisé. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que quand bien même ce document aurait été établi par le secrétaire général adjoint du parti, dans la mesure où l'auteur présumé de ce document est un proche de la partie requérante, il n'est pas convaincu de l'objectivité et de l'impartialité de son contenu. Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document rédigé par un proche ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut lui être accordé *in species* une force probante à même de rétablir l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante.

4.3.3. Le Conseil constate qu'aucun motif ne figure sur les trois convocations déposées par la partie requérante et datées des 17 novembre 2010, 11 juillet 2011, 10 avril 2012, de sorte qu'il reste dans l'ignorance des circonstances de leur émission. De plus, il estime peu plausible l'émission de convocations à l'encontre d'une personne qui s'est évadée, pour l'inviter à se présenter volontairement au poste de police.

Il relève également les propos contradictoires de la partie requérante sur les conditions d'obtention par l'un de ses amis, du mandat d'arrêt émis à son nom. Confrontée par la partie défenderesse au fait que ce type de document est réservé aux forces de l'ordre et n'a pas vocation à être mis à la disposition du grand public, la partie requérante a modifié ses déclarations déclarant que son ami n'avait pas trouvé ce mandat dans un lieu public, mais dans les services de sécurité travaillant à la frontière entre le Togo et le Ghana (CGRA, rapport d'audition, p. 25). De plus, le Conseil n'aperçoit aucune raison qui permettrait d'expliquer pourquoi ce mandat d'arrêt a été établi plusieurs mois après son évasion.

Le Conseil observe également qu'il ressort des informations générales versées par la partie défenderesse au dossier administratif, que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes

au Togo et qu'il est aisé, moyennant paiement, de se procurer un document officiel falsifié, de sorte qu'elle ne peut s'assurer de l'authenticité des documents présentés et ne peut, tout au plus, leur accordé qu'une force probante extrêmement limitée. Force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste nullement la véracité de ces informations.

4.3.4. Quant aux affirmations de la partie requérante selon laquelle sa seule qualité de membre du MODENA justifie un besoin de protection internationale, le Conseil relève que cette affirmation n'est étayée par aucun élément, ses propos s'apparentant à une pétition de principe d'un motif de l'acte attaqué. En outre, le Conseil observe que la partie requérante n'a jamais fait état d'une crainte de persécution en raison de sa seule qualité de membre du Modena, lequel n'aurait par ailleurs, plus d'activité au Togo (CGRA, rapport d'audition, pp. 12 et 24). Sur ce point, le Conseil ne peut que se rallier à la motivation de la décision présentement contestée.

4.3.5. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.3.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS